

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 14

18 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 104/72 de la Commission, du 17 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 105/72 de la Commission, du 17 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 106/72 de la Commission, du 17 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 107/72 de la Commission, du 17 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 108/72 de la Commission, du 17 janvier 1972, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie . . .	7
Règlement (CEE) n° 109/72 de la Commission, du 17 janvier 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/37/CEE :

Décision de la Commission, du 20 décembre 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial, dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2518/71	9
---	---

72/38/CEE :

Décision de la Commission, du 20 décembre 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial, dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2519/71	10
---	----

Sommaire (suite)

72/39/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1971, de ne pas donner suite à la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 11

72/40/CEE :

Décision de la Commission du 22 décembre 1971, autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre de semence 12

72/41/CEE :

Décision de la Commission du 23 décembre 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/26917 — Henkel/Colgate) 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 104/72 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,40
10.01 B	Froment dur	63,80 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	51,90 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,89
10.04	Avoine	47,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	20,20
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	92,51
11.01 B	Farine de seigle	83,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	99,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 105/72 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,60	0,60	1,35
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 106/72 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 82/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 107/72 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,73
	II. sucre brut	5,12 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,73
	II. sucre brut	5,12 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 108/72 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1972

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 72/72 ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits en provenance d'Algérie, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 4 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs, se situent à un niveau au moins égal au prix de référence et que, dès lors, les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits en provenance d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 72/72, du 12 janvier 1972, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1972, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 109/72 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0773 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 20 décembre 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial, dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2518/71

(Les textes en langues allemande et italienne sont les seuls faisant foi)

(72/37/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
2518/71 de la Commission, du 23 novembre 1971,
relatif à la fourniture de butteroil destiné au Mexique
à titre d'aide communautaire au programme alimen-
taire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention alle-
mand a mis en adjudication la fabrication et la
livraison fob au programme alimentaire mondial de
821 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette
adjudication est déterminée par le règlement (CEE)
n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970,
relatif à des adjudications pour la fourniture de
16 000 tonnes de butteroil destiné au programme
alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7
de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la
livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé a
reçu une offre dont le montant peut être fixé
comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règle-
ment (CEE) n° 2518/71 le montant maximum est
fixé à 1 862 685 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 260 du 25. 11. 1971, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial, dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2519/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/38/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2519/71 de la Commission, du 23 novembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 600 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2519/71 le montant maximum est fixé à 1 350 721 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 260 du 25. 11. 1971, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

de ne pas donner suite à la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(72/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi

que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, toutefois, selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁷⁾, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la trente-septième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 décembre 1971.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre de semence

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que, par lettre du 13 décembre 1971, la République française a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les pommes de terre de semence ;

considérant que les États membres devaient appliquer intégralement, à partir du 1^{er} janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les pommes de terre de semence, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité ;

considérant, toutefois, que la République française a été autorisée, par les décisions de la Commission des 30 décembre 1969 et 29 décembre 1970⁽¹⁾ à continuer à appliquer, pendant les années 1970 et 1971, les droits qu'elle appliquait à la date du 31 décembre 1969 ;

considérant que la mise en application, à partir du 1^{er} janvier 1972, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement substantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés existant actuellement en France ; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées ; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la République française à continuer à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1972 aux produits concernés importés des pays tiers, le droit appliqué à la date du 31 décembre 1969, réduit conformément à l'accord souscrit à l'issue des dernières négociations au sein du GATT ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire, telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité, ne peut être accordée que pour une période limitée ; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26, à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1972 ;

considérant que les importations des produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en France, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1972 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les pommes de terre de semence, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1972, la République française est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1^{er} janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun, diminués des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du GATT.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 48, et L 14 du 18. 1. 1971, p. 30.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : I. de semence (a)
(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/26917 — Henkel/Colgate)

(Les textes en langues allemande et italienne sont les seuls faisant foi)

(72/41/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4, 6 et 8,vu la demande d'attestation négative et la notifica-
tion à titre subsidiaire présentées le 26 mai 1971 en
application respectivement des articles 2 et 4 du
règlement n° 17, par Henkel et Cie GmbH, à
Düsseldorf, concernant le contrat de recherche et de
développement en commun conclu le 21 mai 1971
entre cette société et Colgate-Palmolive Company,
New-York (USA),vu la publication de l'essentiel du contenu de la
notification, faite en application de l'article 19
paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel*
des Communautés européennes n° C 99 du 9
octobre 1971,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 10 novembre
1971,

I

considérant que Henkel et Colgate-Palmolive fa-
briquent, entre autres, des produits détergents et
sont, sur le marché mondial, les principales entre-
prises de ce secteur après Procter & Gamble et
Unilever ; que leur position diffère suivant les pays
du marché commun ; que les produits Henkel y sont
fabriqués et distribués par des sociétés productrices
établies dans quatre pays différents ; que les
détergents de Colgate sont fabriqués et distribués par
des filiales de cette entreprise établies dans trois pays,
en particulier en France, où Henkel ne détient
qu'une faible part du marché ; que leurs principaux
concurrents sont Unilever et Procter et Gamble, dont
les activités commerciales s'étendent à tous les pays
du marché commun ; que ces quatre producteurs
détiennent environ 80 % du marché pour l'ensemble

de la communauté ; que c'est Unilever qui occupe la
plus forte position, suivi de Henkel puis de Procter et
Gamble, tandis que Colgate-Palmolive prend la
quatrième place, avec un retard plus marqué sur ses
prédécesseurs ; que, sur les différents marchés de la
Communauté, les quatre entreprises susmentionnées
— dans certains cas, seulement trois d'entre elles —
détiennent 70 à 90 % du marché ; que les autres
producteurs, bien qu'ils offrent également des
produits comparables, c'est-à-dire des produits carac-
térisés par une grande homogénéité sur le plan
technique, ne jouent que dans peu de pays un rôle
plus important, toujours limité d'ailleurs à un marché
national ; que, pour les entreprises tierces, la
pénétration sur le marché des détergents est rendue
plus difficile par la publicité extrêmement intense et
coûteuse qui y est pratiquée ;

considérant que Henkel, aussi bien que Colgate-
Palmolive, ont dépensé des sommes importantes en
vue de développer et d'améliorer par des recherches
individuelles, sur le plan de la qualité et du mode
d'utilisation, certaines de leurs lessives spéciales pour
textiles, en vue de se procurer une avance technique
dont il leur soit possible de tirer profit dans leur
publicité, avec les avantages en découlant sur le plan
de la concurrence vis-à-vis des autres producteurs ;

considérant que, par un contrat conclu le 21 mai
1971 pour une durée indéterminée, contrat dont la
mise en vigueur est subordonnée à la condition
suspensive de son approbation par la Commission,
elles ont décidé de fonder une filiale commune de
recherche chargée de rassembler les projets de
développement réalisés jusqu'à présent séparément
dans le domaine cité ;

considérant que les contractants sont convenus de
créer à cette fin une société anonyme de droit suisse
au capital initial de 50 000 FS et de se partager par
moitié le capital-actions de la société, pour autant
que la législation suisse ne prévoie pas la souscription
d'actions de garantie par les membres de la
direction ; que la société ainsi créée sera gérée par un
conseil d'administration au sein duquel les deux
parties contractantes seront représentées par un
nombre égal de membres ; que la direction de cette
société sera assurée par un directeur nommé en
commun par les deux contractants ; que ces derniers
sont tenus de mettre tout en œuvre afin qu'elle

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

entreprenne les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord ;

considérant que la coopération en matière de recherche consiste, pour les deux contractants, à apporter à leur filiale commune les connaissances qu'ils ont acquises dans ce domaine et, à partir de ce point de départ, à lui proposer des projets de recherches ; que la filiale peut aussi élaborer elle-même des propositions à ce sujet ; que c'est le conseil d'administration qui statue sur le mode de réalisation des projets de recherche en commun ; que la filiale peut assurer elle-même la réalisation des projets, mais peut aussi en confier l'exécution aux contractants ou à des tiers ;

considérant que les contractants sont également tenus de communiquer à la société de recherche les connaissances techniques secrètes qu'ils obtiendraient à l'avenir dans le secteur commun de recherche et de lui en octroyer éventuellement des licences ;

considérant que les contractants sont libres d'effectuer individuellement des recherches sur l'un ou l'autre des objectifs de la recherche en commun, d'exploiter commercialement les résultats de cette recherche et d'en octroyer des licences, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits de la société de recherche ; que, d'après les contractants, cette stipulation doit être entendue dans le sens qu'ils sont libres d'effectuer individuellement des recherches et d'en exploiter commercialement les résultats et que seul l'octroi de licences est subordonné à la condition qu'il ne porte pas préjudice à l'exécution des tâches confiées par le contrat à la société de recherche ;

considérant que le directeur de la filiale commune décide, avec l'autorisation de son conseil d'administration si, compte tenu de l'importance des résultats d'un programme de recherche réalisé par la société, il y a lieu de déposer un brevet et d'exiger des contractants ou de tiers des redevances pour son utilisation, les licences accordées dans ce cas par la société pouvant porter sur des droits de brevet ou sur la propriété d'informations techniques, ou sur les deux à la fois ;

considérant que, si le conseil d'administration de la filiale commune l'autorise, chaque partie contractante a le droit d'obtenir de la société de recherche en commun, à un taux de redevance non supérieur à 2 % du prix de vente net (valeur brute, déduction faite des frais de transport, ristournes, impôts, etc.) une licence non exclusive pour les produits dans la fabrication desquels intervient la découverte faisant l'objet de la licence ou fabriqués sur la base de cette découverte ;

considérant que la société de recherche peut décider de confier à des tiers, moyennant l'accord des parties

contractantes, l'exploitation des résultats de la recherche ; qu'elle peut octroyer, à des conditions qu'elle juge convenables, des licences non exclusives à des tiers, mais que toutefois, au cas où elle aurait antérieurement consenti un taux plus favorable à un tiers ou à une des deux parties contractantes, l'autre partie pourrait également prétendre bénéficier de ce taux ;

considérant que les redevances dues pour des licences de brevets doivent être calculées séparément pour chaque brevet et ne peuvent être réclamées pour une période supérieure à la durée du brevet ; que les droits de licence relatifs à des découvertes non brevetées doivent être acquittés pendant un nombre d'années fixe qui ne peut être supérieur à la durée prévue pour la protection des brevets par la législation du pays considéré ;

considérant que les contractants soulignent que l'accord ne peut en aucun cas être interprété de telle façon qu'il aurait pour effet de restreindre leur liberté de mener comme ils l'entendent leurs opérations commerciales, notamment en matière de prix et de zones de vente, ainsi que leurs activités indépendantes en matière de recherche ;

considérant que tous les litiges susceptibles de survenir au sujet de l'application de l'accord doivent être tranchés de façon définitive selon les règles d'arbitrage de la Chambre internationale de Commerce ;

considérant que, en cas de cession à l'un des contractants, à l'expiration du contrat, de brevets appartenant à la société de recherche, l'autre partie a le droit d'obtenir, à titre gracieux, une licence non exclusive de ces brevets, assortie du droit d'en concéder des sous-licences ;

considérant que, à la suite de la publication de l'essentiel du contenu de la demande d'attestation et de la notification, aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission ;

II

considérant que, selon l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord prévoit de confier à la société commune de recherche, en vue de leur développement, les résultats, non couronnés de succès, des recherches individuelles de Henkel et de Colgate ; que, bien que les deux parties se soient ménagé la possibilité de poursuivre individuellement leurs recherches dans le domaine couvert par le contrat, l'accord aboutira presque certainement à ce que, pour des raisons de fait — notamment le coût

élevé de la recherche et la constatation que les efforts déployés jusqu'à présent à titre individuel n'ont abouti à aucun résultat concret — la recherche sera menée exclusivement par la société commune de recherche ; que, par ailleurs, les parties contractantes se sont engagées à octroyer à la filiale commune une licence pour les découvertes qu'elles pourraient faire éventuellement à titre individuel, de sorte qu'il est impossible que l'une des parties s'assure, grâce aux recherches qu'elle mène isolément, une avance technique par rapport à l'autre ; que l'accord élimine ainsi, ou diminue du moins dans une large mesure, la concurrence entre les contractants sur le plan de la recherche ;

considérant que, dans le présent cas, la concurrence en matière de recherche joue un rôle extrêmement important ; que les produits offerts par les parties au contrat ou leurs rares concurrents (en pratique seulement Unilever et Procter et Gamble) sont des produits largement homogènes ; que ces produits présentent peut-être des différences de qualité, mais que celles-ci restent toutefois sans importance en raison de l'intense et coûteuse publicité pratiquée dans ce secteur ; que c'est la raison pour laquelle les producteurs tiennent tant à améliorer la qualité et le mode d'utilisation de leurs produits, afin qu'aux yeux des consommateurs ceux-ci se distinguent nettement de ceux de leurs concurrents ; que l'accord notifié permet aux contractants d'atteindre ce but en commun et en même temps pour certaines lessives spéciales pour textiles, qui occupent une place importante dans l'ensemble de leur programme de production et pour lesquelles ils détiennent des positions importantes dans plusieurs marchés de la Communauté ; que, grâce à la recherche en commun prévue par l'accord et à l'exploitation en commun de ses résultats, les contractants renoncent à la possibilité d'utiliser en pratique, sur le marché, comme moyen de concurrence l'un vis-à-vis de l'autre, les améliorations de la production que chacun d'eux aurait pu réaliser grâce à ses recherches individuelles ;

considérant que l'accord peut, certes, grâce à l'intensification des travaux de recherche, donner aux contractants un avantage par rapport à leurs concurrents, dont l'accès aux résultats de la recherche n'est possible que moyennant l'accord des deux parties contractantes ; qu'il ne peut toutefois le faire qu'au prix d'une diminution sensible des possibilités de concurrence des contractants entre eux, puisqu'ils ne peuvent pratiquement plus prendre l'avantage l'un sur l'autre au point de vue technologique, du moins en ce qui concerne une partie de leur recherche et en ce qui concerne l'amélioration de leurs productions respectives grâce aux résultats de la recherche en commun ;

considérant que, dans les circonstances particulières qui viennent d'être décrites, l'accord notifié sur la recherche en commun restreint sensiblement la

concurrence au sein du marché commun ; qu'il est au surplus de nature, eu égard à la position des parties contractantes sur les marchés de la Communauté, à porter atteinte au commerce intracommunautaire ; qu'il n'est dès lors pas possible à la Commission de délivrer une attestation négative en sa faveur ;

III

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à des accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

considérant que les recherches effectuées en commun par les parties contractantes sont de nature à promouvoir le progrès technique et économique ; que les connaissances acquises par chacune des parties seront rendues accessibles à l'autre ; que la mise en commun de leurs dépenses de recherche offre la perspective d'une plus grande abondance de résultats ;

considérant que, étant donné que les parties contractantes désirent donner une application concrète aux résultats de la recherche en commun afin d'acquérir des avantages concurrentiels vis-à-vis des tiers, on peut admettre que les utilisateurs participeront, dans une juste mesure, aux avantages de la coopération en matière de recherche, par le fait que l'offre s'enrichira de produits techniquement améliorés ou de manipulation plus aisée ;

considérant que l'accord de recherche en commun n'impose pas aux contractants des restrictions qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de ses objectifs ;

considérant que la recherche en commun est limitée à des produits et à des objectifs bien déterminés ; que l'on ne peut admettre que les recherches entreprises individuellement par les parties contractantes dans d'autres domaines sont affectées par l'accord ;

considérant que les parties contractantes n'ont limité ni dans le temps, ni dans l'espace, le régime qu'elles ont adopté pour les licences ; que l'obligation de verser des redevances à la société de recherche gérée en commun prend fin, même dans le cas d'une information technique secrète non brevetée, au plus tard à la fin de la période prévue pour la protection des brevets par la législation du pays considéré ; que

la durée prévue pour la protection n'est donc pas indûment prolongée ;

considérant que, aux termes de l'accord, les contractants ont le droit d'obtenir de la filiale commune, aux mêmes conditions, des licences pour tous les pays ; qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de savoir dans quelle mesure les parties feront usage de ce droit ; qu'il ne peut être exclu qu'en en usant ou en n'en usant pas, selon le cas, les parties contractantes ne puissent procéder à un partage des marchés ; que, pour permettre à la Commission de s'assurer qu'elles n'agissent pas de la sorte, il y a lieu d'imposer à titre de charge aux contractants, en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, de communiquer à la Commission tous les accords de licence de brevets ou de savoir-faire issus de la recherche en commun, tous les arbitrages destinés à trancher les difficultés soulevées par l'interprétation de ces contrats ainsi que la manière dont ces accords de licence sont appliqués à l'intérieur du marché commun ;

considérant enfin que l'accord n'apporte aucune restriction à la production et à la vente des produits fabriqués sur la base des résultats de la recherche commune ;

considérant que l'accord ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ; qu'il est significatif à cet égard de constater que si les deux parties contractantes détiennent des parts de marché importantes dans tous les pays du marché commun, il y a toutefois lieu de noter que, pour les produits en cause, elles n'occupent conjointement une position prédominante sur aucun marché de la Communauté ; que, eu égard à la structure oligopolitique du marché, la Commission doit veiller à ce que la liberté de production et de vente des parties contractantes ou des sociétés de leur groupe, liberté qui n'est pas affectée par l'accord, ne soit pas compromise d'une manière qui empêcherait le fonctionnement d'une concurrence effective ; que le danger existe en effet que les contractants, par le biais de prises de participation ou l'établissement de liens personnels entre les deux groupes, qui dépasseraient le cadre de la société de recherche en commun et qui sortiraient du domaine de la recherche proprement dite, n'en viennent à concerter leur comportement sur le marché ; que, pour pouvoir s'assurer immédiatement et en parfaite connaissance de cause que des acquisitions de participations ou l'établissement de liens personnels entre les deux groupes n'ont pas, sur le fonctionnement de la concurrence à l'intérieur du marché commun, des effets incompatibles avec les règles du traité, il y a lieu d'imposer à titre de charges aux parties contractantes d'informer sans délai la Commission de l'acquisition de participations ou de l'établissement de liens personnels entre les deux groupes, dans la mesure où ils pourraient avoir des conséquences

dans le secteur des produits de lessivage et de nettoyage ;

IV

considérant que, puisque l'accord notifié remplit les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3, une décision d'exemption peut être délivrée ; que, pour la fixation de la durée de validité au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du fait que les parties contractantes doivent pouvoir poursuivre leurs recherches pendant une durée suffisamment longue, étant donné les investissements non négligeables que celles-ci entraînent ; que, d'autre part, la structure particulière du marché exige que l'accord, dont la portée exacte sera déterminée par les circonstances qui l'entoureront et par la manière dont il sera appliqué, fasse l'objet, dans un avenir assez rapproché, d'un nouvel examen ; qu'une durée de validité de cinq ans semble appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord de recherche en commun conclu le 21 mai 1971 entre Henkel et Cie GmbH, Düsseldorf et Colgate-Palmolive Company, New York.

Article 2

La décision d'exemption est assortie des charges suivantes :

1. Les parties contractantes sont tenues de déclarer sans délai à la Commission tous les contrats de licence de brevets ou de savoir-faire conclus par la société de recherche qu'elles se proposent de fonder en commun. Elles devront l'informer par écrit, à la fin de chaque exercice social, de la manière dont ces contrats auront été appliqués dans le marché commun, en indiquant le montant en valeur et en quantité des ventes annuelles dans les différents États membres des produits issus de la recherche en commun.
2. Les parties contractantes sont tenues de communiquer sans délai à la Commission toutes les sentences arbitrales prononcées sur des litiges relatifs à l'accord.
3. Les parties contractantes doivent signaler sans délai à la Commission :
 - a) l'établissement de tous liens personnels résultant de la nomination de membres des organes de gestion d'entreprises du groupe Henkel dans des organes de gestion d'entre-

prises du groupe Colgate-Palmolive ou vice versa, ainsi que la présence simultanée de membres des organes de gestion d'un des deux groupes dans des organes de gestion d'entreprises tierces ;

- b) toute prise de participation entre entreprises des deux groupes et toute détention simultanée par des entreprises des deux groupes de participations dans des entreprises tierces.

Cette charge ne concerne que les entreprises du secteur des produits de lessivage et de nettoyage.

Outre les contractants, il y a lieu de considérer comme entreprises appartenant aux groupes Henkel et Colgate-Palmolive :

- I. les entreprises dans lesquelles ces deux sociétés détiennent :

- 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,
- ou la moitié des droits de vote au moins,
- ou le pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,
- ou le droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

- II. les entreprises qui disposent, dans ces deux sociétés :

- de 25 % au moins du capital ou du capital d'exploitation, soit directement, soit indirectement,
- ou de la moitié des droits de vote au moins,
- ou du pouvoir de désigner la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,
- ou du droit de gérer les affaires de l'entreprise.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1976. Elle est destinée aux entreprises Henkel et Cie GmbH, Düsseldorf, Henkelstraße 67 et Colgate-Palmolive Company New York, laquelle a élu domicile dans le marché commun auprès de la SpA Colgate-Palmolive, 15, Corso Italia, Milano.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

7360

**SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EURO-
PÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

N° 16

**CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE**
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

